

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES ÉLECTRONIQUES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE COMITÉ DE TRANSITION DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

Personne morale dont l'adresse principale est au 6, boulevard Desaulniers, Saint-Lambert (Québec) J4P 1L3, agissant et représenté par Yves Ryan, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 11.2 du Règlement concernant la gestion financière et contractuelle du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, ci-après appelé

LE COMITÉ DE LONGUEUIL

ET

LE COMITÉ DE TRANSITION DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

Personne morale dont l'adresse principale est au 800, rue du Square-Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1J2, agissant et représenté par Pierre Lortie, président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 11.2 du Règlement concernant la gestion financière et contractuelle du Comité de transition de l'agglomération de Montréal, ci-après appelé

LE COMITÉ DE MONTRÉAL

(Le Comité de Longueuil et le Comité de Montréal sont ci-après collectivement appelés les Comités.)

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ET

Les présidents d'élection désignés pour chacune des quatre (4) municipalités à reconstituer de l'agglomération de Longueuil par les résolutions du Comité de Longueuil numéros 05-03-07 et 05-05-01 adoptées aux séances des 8 mars et 5 mai 2005 et les présidents d'élection désignés pour chacune des quinze (15) municipalités à reconstituer de l'agglomération de Montréal, par les résolutions du Comité de Montréal numéros 05-02-112, 05-02-116, 05-03-130 et 05-04-142 adoptées aux séances des 22 février, 28 février, 15 mars et 11 avril 2005, nommément :

Jacques Des Ormeaux	Boucherville
Pierre Robitaille	Brossard
Jacques Des Ormeaux	Saint-Bruno-de-Montarville
Jocelyne Vaillant	Saint-Lambert
François Gince	Baie d'Urfé
Johanne Legault	Beaconsfield
Marie Vallée	Côte-Saint-Luc
Chantale Bilodeau	Dollard-des-Ormeaux
Louise Vinet	Dorval et L'Île-Dorval
Marina Di-Blasi	Hampstead
Lise Labrosse	Kirkland
Hélène De Block	Montréal-Est
Jacques E. Turgeon	Montréal-Ouest
Marie Turenne	Mont-Royal
Colette Gagnon	Pointe-Claire
Jacques Turgeon	Sainte-Anne-de-Bellevue
Suzanne Lalonde	Senneville
Lucie Tousignant	Westmount

ATTENDU QUE le Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, par sa résolution n°12-02 adoptée à la séance du 7 décembre 2004, et le Comité de transition de l'agglomération de Montréal, par sa résolution n° 04-11-73 adoptée à la séance du 29 novembre 2004, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec les présidents d'élection concernés, le Directeur général des élections et la ministre afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour les élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005, qui auront lieu dans les dix-neuf (19) municipalités à reconstituer des agglomérations de Longueuil et de Montréal réparties comme suit :

Comité de transition de l'agglomération de Longueuil :
Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville et Saint-Lambert;

Comité de transition de l'agglomération de Montréal :
Baie d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, l'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, Senneville et Westmount.

ATTENDU QU'en vertu du décret 1212-2004, aux fins de l'application de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les COMITÉS peuvent conclure une entente en vertu de cette disposition;

ATTENDU QUE les COMITÉS désirent se prévaloir de ces dispositions pour la tenue des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de chaque MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER lors de ces élections municipales;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre les COMITÉS, les présidents d'élection concernés, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE les COMITÉS sont seuls responsables du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le COMITÉ de Longueuil a adopté, à sa séance du 26 avril 2005 la résolution n° 05-04-06 et que le Comité de Montréal a adopté à sa séance du 11 avril 2005 la résolution n° 05-04-143 lesquelles approuvent le texte de l'entente et autorisent les présidents d'élection et les présidents des COMITÉS à signer la présente entente;

ATTENDU QUE les présidents d'élection concernés et les coordonnateurs du processus électoral des COMITÉS sont responsables de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué:

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005 dans les municipalités à reconstituer visées par la présente entente, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque «PerFas-TAB», seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, les Comités doivent prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement les électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection concerné. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total «zéro» est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte mémoire qui enregistre chaque opération procédurale ;

3) il est impossible de placer l'urne électronique en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque l'urne requiert l'insertion d'une carte de fin de vote ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte mémoire utilisée est spécialement programmée par le fournisseur spécialisé de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot «adjoint» des mots «scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection concerné nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote. Le président d'élection concerné nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.»

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1. de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2. d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3. de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4. de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5. de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6. de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7. de transmettre au président d'élection concerné, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8. de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient recevant les bulletins de vote dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection concerné;

9. lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10. d'aviser immédiatement le président d'élection concerné en cas de défectuosité de la carte mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1. d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;
2. de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;
3. de vérifier les isolements de la salle de votation;
4. de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1. de veiller à l'aménagement du bureau de vote;
2. d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;
3. de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;
4. de s'assurer de l'identité de l'électeur;
5. de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;
6. de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin.

7. d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1. d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;
2. d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;
3. d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«(8) le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection concerné divise la liste électorale en sections de vote. Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le Comité. Ce nombre doit contenir approximativement 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

« §1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant du fournisseur spécialisé et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1. rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;
2. rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;
3. indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;
4. imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant du fournisseur spécialisé et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne procède à l'essai comme suit :

1. Il appose ses initiales sur la carte mémoire et l'insère dans l'urne électronique.
2. Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :
 - a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;
 - b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;
 - c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;
 - d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.
3. Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.
4. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection concerné et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.
5. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection concerné et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.
6. Si le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter

les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7. Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision du fournisseur spécialisé. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

«**175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1. le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection concerné ;
2. le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;
3. le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4. le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection concerné ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection concerné a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formulaires. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection concerné ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées pour être ensuite déposées dans une boîte de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection concerné. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection concerné.»

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support de bulletins de vote comporte, le cas échéant, un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat.

Il contient, au recto :

1. le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;
2. le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;
3. un cercle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat ;
4. les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.»

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1. un espace réservé à l'identification :
 - du nom de la municipalité à reconstituer concernée,
 - du nom et/ou du numéro du district électoral, le cas échéant.
2. un espace réservé à l'identification de la section de vote ;
3. le ou les bulletin(s) de vote ;
4. le code barres

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1. des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2. un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur;
3. le nom de la municipalité à reconstituer;
4. la mention « élections municipales » et la date du scrutin, le cas échéant;
5. le nom et l'adresse de l'imprimeur;
6. la mention du droit d'auteur, le cas échéant;
7. le code barres, le cas échéant. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection concerné s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure que la carte mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urnes électroniques, le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure que la carte mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection concerné ou la personne qu'il désigne s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection concerné s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « une urne scellée » par les mots « un récipient scellé ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection concerné.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection concerné. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection concerné, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président d'élection concerné, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et y avoir inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support de bulletins de vote dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support de bulletins de vote, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles.»

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support de bulletins de vote dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité.»

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support de bulletins de vote comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, le referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection concerné du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique.»

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles d'un scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales

pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a lui-même remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote et n'en remet pas un nouveau à l'électeur.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1. par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2. par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1. le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection concerné ;
2. le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;
3. le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;
4. le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection concerné.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1. n'a pas été marqué ;
2. a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;
3. a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports de bulletins de vote refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** L'adjoint au scrutateur en chef ou le secrétaire du bureau de vote désigné par le scrutateur en chef, à la demande de ce dernier, inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1. le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection concerné ;
2. le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;
3. le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialisées remises au président d'élection concerné

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formulaires, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, y appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent y apposent également leurs initiales. Il remet ensuite les boîtes de transfert scellées au président d'élection concerné.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection concerné.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection concerné procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. »

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection concerné n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection concerné procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection concerné place ceux-ci ainsi que la carte mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection concerné, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte mémoire, le président d'élection concerné, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans

l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « relevé du dépouillement et les bulletins » par les mots « relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection concerné, le responsable de l'accès aux documents du Comité ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité reconstituée après le 1^{er} janvier 2006, ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique », et par l'ajout au 2^e alinéa après les mots « président d'élection » du mot « concerné ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection concerné doit, sur demande du Directeur général des élections ou de la Ministre, procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection concerné doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et la Ministre sont avisés et peuvent y déléguer leurs représentants. Le représentant du fournisseur spécialisé ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection concerné comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant du fournisseur spécialisé et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection concerné de la municipalité à reconstituer est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, le président d'élection concerné transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation, du vote itinérant et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle des élections municipales du 6 novembre 2005 ou toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique aux élections générales du 6 novembre 2005 ou à toute autre date de scrutin entre le 1^{er} mai 2005 et le 6 novembre 2005 dans les municipalités à reconstituer visées par la présente entente sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection concerné a posé le premier geste aux fins de l'élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN QUATRE
EXEMPLAIRES :

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LE COMITÉ DE TRANSITION DE
L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL

PIERRE LORTIE, *président*

À Québec, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 13^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE BAIE D'URFÉ

FRANÇOIS GINCE, *président d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE BEACONSFIELD

JOHANNE LEGAULT, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE CÔTE-SAINT-LUC

MARIE VALLÉE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

CHANTALE BILODEAU, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LES MUNICIPALITÉS À RECONSTITUER DE
DORVAL ET DE L'ÎLE-DORVAL

LOUISE VINET, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
HAMPSTEAD

MARINA DI-BLASI, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
KIRKLAND

LISE LABROSSE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
MONTRÉAL-EST

HÉLENNE DE BLOCK, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
MONTRÉAL-OUEST

JACQUES E. TURGEON, *président d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE MONT-ROYAL

MARIE TURENNE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
POINTE-CLAIRE

COLETTE GAGNON, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

JACQUES TURGEON, *président d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SENNEVILLE

SUZANNE LALANDE, *présidente d'élection*

À Montréal, ce 13^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE WESTMOUNT

LUCIE TOUSIGNANT, *présidente d'élection*

À Longueuil, ce 5^e jour du mois de mai de l'an 2005

LE COMITÉ DE TRANSITION DE
L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

YVES RYAN, *président*

À Longueuil, ce 5^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
BOUCHERVILLE

JACQUES DES ORMEAUX, *président d'élection*

À Longueuil, ce 3^e jour du mois de mai de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER DE
BROSSARD

PIERRE ROBITAILLE, *président d'élection*

À Longueuil, ce 20^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE

JACQUES DES ORMEAUX, *président d'élection*

À Longueuil, ce 20^e jour du mois d'avril de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ À RECONSTITUER
DE SAINT-LAMBERT

JOCELYNE VAILLANT, *présidente d'élection*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

57992

Arrondissement
Saint-Laurent
Borough

Numéro de section de vote - Poll subdivision

1	2	3	4	5	6	7	8	9
10	20	30	40	50	60	70		

Conseillers de la ville / City Councillors
(Votez pour 2 candidats)
(Vote for 2 candidates)

Patricia BITTAR
Union des citoyens et des citoyennes de
l'île de Montréal
The Montreal Island Citizens Union

Laval DEMERS
Union des citoyens et des citoyennes de
l'île de Montréal
The Montreal Island Citizens Union

Ginette DESROCHERS
Vision Montréal

Roger GAGNON
Projet Montréal

Brian MAGED
Indépendant / Independent

Aref SALEM
Vision Montréal

Gerry ZOMBOR
Indépendant / Independent

Ville de Montréal

Élection partielle
By-election

le 19 décembre 2004 / December 19, 2004

Imprimé par / Printed by
Imprimerie Legros et fils ltée
142, rue St-Jacques,
Montréal, QC H8R 1E2

Copyright Microsoft Solutions Inc 2004

Droits d'auteur Solutions Microsoft Inc. 2004